

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

CÉRANS-FOULLETOURTE



REGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

La commune de Cérans-Foulletourte organise un service d'accueil périscolaire.

Le service d'accueil périscolaire a une vocation sociale et éducative. C'est un lieu de détente, de loisirs, de repos individuel ou de groupe, dans l'attente soit de l'ouverture de la journée scolaire, soit du retour en famille.

Lorsque le comportement d'un enfant perturbe la vie collective, la commune se réserve la possibilité de l'exclure de l'accueil périscolaire, si, après des rencontres avec l'enfant et ses parents, aucune amélioration n'est constatée.

En sa qualité d'organisateur du service, la commune établit le projet éducatif de l'accueil périscolaire, auquel les familles ont accès sur place ou sur le site internet de Cérans-Foulletourte.

L'utilisation du service d'accueil périscolaire est facultative, les familles qui l'utilisent s'engagent à respecter le présent règlement.

FONCTIONNEMENT GENERAL DU SERVICE

Jours de fonctionnement :

Le service municipal d'accueil périscolaire est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis le matin et le soir chaque jour scolaire, ainsi que le mercredi toute la journée.

Horaires d'ouverture :

Le matin de 7h15 à 8h45

Le soir de 16h30 à 19h00

Le mercredi : 7h15 à 19h

Tout enfant doit impérativement avoir quitté l'accueil à 19h00.

Collations et repas mercredi midi :

Le soir, un goûter est servi à tous les enfants accueillis.

La famille doit fournir le goûter (et repas mercredi midi) des enfants qui bénéficient d'un P.A.I.

Un goûter est proposé aux enfants qui arrivent à 17h30, les lundis et jeudis, après l'aide aux devoirs.

La diversité alimentaire est privilégiée.

Encadrement :

Les enfants sont confiés à des agents titulaires de qualifications dans le domaine de l'animation ou de l'enfance (BAFD, BAFA, CAP petite enfance, etc. .)

ARTICLE 1 : INSCRIPTION

Inscriptions au service périscolaire

Pour pouvoir fréquenter, même exceptionnellement, l'accueil périscolaire, tout enfant doit obligatoirement être inscrit au service périscolaire municipal. Cette inscription ne rend pas obligatoire la fréquentation du service.

L'inscription au service d'accueil périscolaire est complémentaire de l'inscription scolaire.

La facturation sera au prorata du temps de présence.

Renseignements à fournir chaque année

Au début de chaque année scolaire, la famille remplit une fiche de renseignements, conservée par l'équipe d'animation dans les locaux de l'accueil périscolaire. Cette fiche comporte les renseignements indispensables pour faire face aux situations d'urgence.

Tout changement en cours d'année scolaire doit être signalé au responsable de l'accueil périscolaire.

ARTICLE 2 : FRÉQUENTATION

Fréquentation d'un enfant à l'accueil périscolaire

La fréquentation du service d'accueil périscolaire est libre.

Fréquentation le matin

La famille est responsable de la conduite de l'enfant jusqu'à la salle d'accueil. L'accueil ouvre à 7h15. L'enfant (préalablement inscrit) est pris en charge dès son arrivée dans les locaux par l'équipe d'animation. Il peut amener son petit déjeuner et le consommer sur place entre 7h15 et 8h00. À partir de 8h35, les animateurs confient les enfants aux enseignants des écoles.

Fréquentation le soir

L'enfant (préalablement inscrit) est pris en charge au sein des établissements scolaires par les animateurs et conduit dans les locaux de l'accueil périscolaire. Les familles reprennent leurs enfants dans l'enceinte même de l'accueil périscolaire. L'enfant ne peut être confié par les animateurs qu'aux responsables légaux de l'enfant ou à toute autre personne que ces responsables légaux auront nommément désignée par écrit sur la fiche annuelle de renseignements.

Fréquentation mercredi loisirs

L'enfant devra être inscrit auprès du responsable de l'accueil périscolaire de période de vacances à vacances.

Tout changement devra être signalé le vendredi de la semaine précédente, sinon le mercredi vous sera facturé.

En cas de retard...

Une fois l'heure de fermeture passée, le responsable de l'accueil périscolaire entreprend de contacter par téléphone la famille de l'enfant ou les personnes autorisées à venir le chercher.

A défaut de coordonnées téléphoniques figurant sur la fiche annuelle de renseignements ou si plusieurs tentatives se révèlent infructueuses, la gendarmerie est appelée pour venir prendre l'enfant en charge et rechercher sa famille.

ARTICLE 3 : ACTIVITÉS

Principe général

L'enfant est libre dans le choix de son activité (lecture, jeux, repos) en groupe ou individuellement.

Trait d'union entre l'école et la famille, ce lieu d'accueil est attentif à l'éveil des enfants, à l'autonomie, au respect des personnes et des biens, à la vie collective et à l'hygiène.

ARTICLE 4 : SANTÉ

Projet Accueil Individualisé

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire. Tant que la famille n'a pas engagé les démarches nécessaires, la commune se réserve le droit ne pas prendre l'enfant en charge.

Maladie / Soins / Incidents / Accidents

L'enfant malade n'est pas pris en charge à l'accueil périscolaire. Lorsque des symptômes de maladie apparaissent pendant la présence de l'enfant à l'accueil périscolaire, le matin, le soir ou le mercredi, un animateur contacte la famille pour qu'elle vienne rechercher son enfant.

Le service n'administre pas de médicaments, sauf si un P.A.I le prévoit.

En cas de blessure ou de malaise susceptible de compromettre la santé de l'enfant, un animateur appelle les secours pour leur confier l'enfant.

Le responsable légal ou une personne désignée par la fiche annuelle de renseignements en est immédiatement informée. Il appartient aux services de secours de déterminer par quels moyens l'enfant sera soigné et le cas échéant, dans quel établissement hospitalier il sera conduit.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

L'enfant

Au début de chaque année scolaire, la famille apporte la preuve d'un contrat de responsabilité civile ou d'une assurance extra-scolaire, qui couvre les risques liés à la fréquentation de l'accueil périscolaire.

La commune

La commune couvre les risques liés à l'organisation du service.

ARTICLE 6 : TARIFS

Quotients familiaux	ACCUEIL PERISCOLAIRE	MERCREDIS LOISIRS		
	Tarif par 1/2h Pour l'accueil du matin Et du soir Lundi/Mardi/Jeudi/Vendredi	1/2 journée sans repas 9h00/12h00 ou 14h00/17h00 *	1/2 journée avec repas 9h00/14h00 ou 12h00/17h00 *	Journée Avec Repas 9h00/17h00 *
QF1 De 0 à 520	0,35€	3€	6,70€	9,30€
QF2 De 521 à 900	0,47€	4€	7,70€	11,22€
QF3 De 901 à 1250	0,59€	5€	8,70€	13,14€
QF4 De 1251 à 1500	0,71€	6€	9,70€	15,06€
QF5 Au delà de 1500	0,83€	7€	10,70€	16,98€

Tarif repas : 3€70

* Arrivée possible de 7h15 à 9h – Départ possible de 17h à 19h

Elaboré par la commission des affaires scolaires
Voté par le conseil municipal le 12/06/2018

Validé par Mr le Maire Gérard DUFOR